

Article 7

Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :

(a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :

(i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou

(ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents ;

(b) le jugement résulte d'une fraude ;

(c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans le cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État et en cas d'atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de cet État ;

(d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord, ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust, en vertu duquel le litige en question devait être tranché par un tribunal autre que le tribunal d'origine ;

(e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou

(f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ;

[(g) le jugement porte sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle et applique à [ce droit / cette contrefaçon] un autre droit que le droit interne de l'État d'origine.]

2. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque :

(a) ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine ; et

(b) il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis. Le refus visé au présent paragraphe n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.